

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT DE CONSULTATION (BRUGEL-20231003-115)

relatif à la consultation publique organisée par BRUGEL entre le 26 avril 2023 et le 28 mai 2023, qui a porté sur l'étude coûts-avantages relative aux communautés d'énergie et au partage d'énergie

Etabli sur base de l'article 30bis de l'ordonnance « électricité »

03/10/2023

Table des matières

1	Base légale.....	4
2	Introduction	5
3	Avis Sibelga	6
3.1	Remarque 1	6
3.1.1	Sibelga :	6
3.1.2	BRUGEL :	6
3.2	Remarque 2.....	7
3.2.1	Sibelga :	7
3.2.2	BRUGEL :	7
3.3	Remarque 3.....	7
3.3.1	Sibelga :	7
3.3.2	BRUGEL :	8
3.4	Remarque 4.....	8
3.4.1	Sibelga :	8
3.4.2	BRUGEL :	8
3.5	Remarque 5.....	8
3.5.1	Sibelga :	8
3.5.2	BRUGEL :	9
3.6	Remarque 6.....	9
3.6.1	Sibelga :	9
3.6.2	BRUGEL :	9
3.7	Remarque 7.....	10
3.7.1	Sibelga :	10
3.7.2	BRUGEL :	10
3.8	Remarque 8.....	10
3.8.1	Sibelga :	10
3.8.2	BRUGEL :	11
4	Avis FEBEG.....	12
4.1	Remarque 1	12
4.1.1	FEBEG :	12
4.1.2	BRUGEL :	12
4.2	Remarque 2.....	13
4.2.1	FEBEG :	13
4.2.2	BRUGEL :	13
4.3	Remarque 3.....	13
4.3.1	FEBEG :	13
4.3.2	BRUGEL :	14
4.4	Remarque 4.....	14
4.4.1	FEBEG :	14
4.4.2	BRUGEL :	14

5	Avis FdSS.....	15
5.1	Remarque 1.....	15
5.1.1	FdSS :.....	15
5.1.2	BRUGEL :.....	15
6	Avis Infor GazElec.....	16
6.1	Remarque 1.....	16
6.1.1	Infor GazElec :.....	16
6.1.2	BRUGEL :.....	16
6.2	Remarque 2.....	16
6.2.1	Infor GazElec :.....	16
6.2.2	BRUGEL :.....	16
6.3	Remarque 3.....	17
6.3.1	Infor GazElec :.....	17
6.3.2	BRUGEL :.....	17
6.4	Remarque 4.....	17
6.4.1	Infor GazElec :.....	17
6.4.2	BRUGEL :.....	17
6.5	Remarque 5.....	18
6.5.1	Infor GazElec :.....	18
6.5.2	BRUGEL :.....	18
6.6	Remarque 6.....	18
6.6.1	Infor GazElec :.....	18
6.6.2	BRUGEL :.....	18
6.7	Remarque 7.....	18
6.7.1	Infor GazElec :.....	18
6.7.2	BRUGEL :.....	18
6.8	Remarque 8.....	19
6.8.1	Infor GazElec :.....	19
6.8.2	BRUGEL :.....	19
7	Conclusion.....	19

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2 36°, inséré par l'article 86 de l'ordonnance du 20 avril 2022, que :

« ... BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

36° réaliser une évaluation coûts-avantages périodique relative aux communautés d'énergie et au partage d'électricité. La première étude devra être publiée sur le site internet de BRUGEL au plus tard le 31 décembre 2023;

... »

Afin de répondre à cette obligation, BRUGEL a commandité le projet d'étude¹. Dans un souci de transparence et afin d'accueillir l'avis de l'ensemble des acteurs du marché, BRUGEL a organisé une consultation publique. Le présent rapport répond à l'ensemble des points soulevés dans les différentes réactions reçus et s'inscrit dans l'exécution de l'article précité.

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2023/fr/ETUDE-45-COUT-AVANTAGE-PARTAGE-CONSULTATION.pdf>

2 Introduction

L'étude couts-avantages demandée par les législateurs européens et bruxellois a conduit BRUGEL à compléter l'appel d'offres relatif à la définition des structures tarifaires applicables pour l'usage du réseau de distribution d'électricité bruxellois pour la période 2025-2029 par une partie spécifique visant à réaliser la première version d'une analyse couts-avantages liée au partage d'énergie (ci-après « PE ») et aux communautés d'énergie (ci-après « CE »).

Cette étude a été réalisée en 2022 par le bureau Schwartz and Co, sous la direction de BRUGEL, et en étroite collaboration avec Sibelga (le gestionnaire du réseau) d'une part, et diverses organisations actives dans ce domaine (porteurs de projets, facilitateur « *Partage et Communautés d'énergie* ») d'autre part.

Compte-tenu du caractère innovant de cette pratique et de son impact potentiel sur l'évolution du marché, BRUGEL a estimé opportun de soumettre cette étude à consultation publique afin de recueillir le plus largement possible l'ensemble des avis, contributions et commentaires des acteurs du marché.

L'étude a été mise à consultation publique sur le site internet de BRUGEL du 26 avril 2023 au 28 mai 2023. Lors de cette consultation publique, BRUGEL a réceptionné les réactions des organisations suivantes :

1. FEBEG ;
2. Sibelga ;
3. FdSS² ;
4. Infor GazElec.

Les réactions, qui sont jointes en annexe du présent rapport, ont fait l'objet d'une analyse par BRUGEL en vue d'y apporter la meilleure réponse et, le cas échéant, d'adapter l'étude.

BRUGEL remercie les organisations ayant répondu à sa consultation publique pour les avis fournis et souligne la bonne représentativité du marché bruxellois apportée (fournisseurs, GRD et associations).

² Fédération des Services Sociaux

3 Avis Sibelga

3.1 Remarque I

3.1.1 Sibelga :

Pour Sibelga, la méthodologie retenue est problématique car elle compare des coûts inévitables de facilitation (coûts d'investissement et opérationnels) avec des avantages potentiels à long terme liés à la réduction de la pointe annuelle de puissance appelée par le réseau en aval de chaque poste MT/BT. A défaut de pouvoir chiffrer précisément les coûts d'investissement évités, une méthode de calcul très simplificatrice et probablement favorable au partage d'énergie a été adoptée. Ce biais méthodologique n'est pas suffisamment reflété dans la conclusion de l'étude.

3.1.2 BRUGEL :

BRUGEL prend note de la remarque de Sibelga et tient à souligner que selon elle, l'observation soulevée ne relève pas d'un biais méthodologique, mais plutôt d'une limitation inhérente à la disponibilité actuelle des données. Le nombre limité de projets dérogatoires et le faible nombre de modèles de partage d'énergie répondant au cadre de la transposition récente des directives européennes rend difficile l'obtention d'une base de données exhaustive. Par ailleurs, à l'instar de n'importe quelle évaluation d'un projet innovant, des inconnues persistent. Il s'agit là d'une première évaluation qui sera améliorée le cas échéant.

Par ailleurs, dans son projet d'étude, au point 4.2.2.2., BRUGEL indique que :

« Méthodologiquement, une fois l'hypothèse de contribution à la réduction de la pointe posée, les bénéfices associés correspondent normalement aux coûts d'investissements évités par le GRD chaque année grâce à cette contribution. Ces coûts d'investissement évités sont très complexes et incertains à évaluer par le GRD (dépendance de l'évolution globale de la pointe de Sibelga, qui dépend elle-même de multiples facteurs de développement des nouveaux usages, de la marge de sécurité sur le réseau de Sibelga à différents niveaux). Sibelga nous a indiqué ne pas être en mesure de chiffrer ces investissements évités et il a été convenu, en première approximation, de chiffrer les bénéfices de la réduction de la pointe induite par le partage d'énergie d'une année donnée en multipliant les coûts d'utilisation du réseau de l'année N par le ratio entre la réduction de pointe totale estimée induite par le partage d'énergie et la pointe synchrone totale du réseau. Il s'agit donc d'une approche simplificatrice qui suppose qu'il y a synchronisation entre contribution à la réduction de la pointe et investissements évités, et qui valorise le bénéfice sur la base des coûts d'investissements passés plutôt que sur les coûts d'investissements évités futurs. La prise en compte de l'ensemble des coûts d'utilisation du réseau pour l'évaluation de ce bénéfice constitue également une approche favorable au partage d'énergie (surpondération). »

Il est important de noter que BRUGEL a utilisé les données disponibles à ce jour. A l'avenir, l'abondance de données supplémentaires permettra d'obtenir des informations plus précises quant aux particularités locales et globales des échanges liés aux partages d'énergie.

BRUGEL reconnaît toutefois que la méthodologie pourrait être améliorée dans les versions ultérieures de l'étude et demeure ouvert à toute proposition de Sibelga quant à une méthode d'évaluation plus efficace ou concernant les hypothèses de calcul.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais elle sera prise en considération lors des prochaines itérations.

3.2 Remarque 2

3.2.1 Sibelga :

L'étude comporte une analyse quantitative des coûts et bénéfices des activités de partage d'énergie limitée au périmètre du GRD. Or, l'ordonnance du 19 juillet 2001 charge BRUGEL de réaliser une évaluation coûts-avantages périodique relative aux communautés d'énergie et au partage d'électricité. Rien ne permet de déduire de cette disposition que cette étude doit être réduite à ce périmètre et ne pas prendre les autres coûts-avantages, d'un point de vue sociétal notamment.

3.2.2 BRUGEL :

BRUGEL prend note de la remarque de Sibelga et souhaite souligner l'importance de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité, en particulier son point 22°, qui précise que :

"La structure des tarifs veille à assurer un équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures et l'intérêt de participer à une communauté d'énergie et de partager de l'électricité, tout en tenant compte de l'évaluation coûts-avantages périodique relative aux communautés d'énergie et au partage de l'électricité. La structure des tarifs favorise notamment le partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables qui tient compte de la structure du réseau de distribution existant."

Selon son interprétation de l'ordonnance, BRUGEL a donc effectué l'évaluation sous l'angle tarifaire prioritairement tout en prenant en compte une évaluation de l'aspect sociétal et environnemental dans la limite des données chiffrées disponibles. L'aspect sociétal a été pris en compte dans les avantages mais n'ont pas été valorisés (une telle valorisation serait par ailleurs également contestable).

Pour cette première version, l'approche tarifaire a prévalu, avec une mise en valeur des coûts liés au GRD.

BRUGEL reconnaît que cette remarque mérite une réflexion et sera intégrée dans les versions ultérieures de l'étude, bien que cela ne nécessite pas de modification immédiate de l'étude actuelle. Nous tenons à souligner que les contributions de Sibelga sont grandement appréciées et jouent un rôle précieux dans l'amélioration continue de nos évaluations.

3.3 Remarque 3

3.3.1 Sibelga :

Il convient de distinguer deux questions indépendantes l'une de l'autre. La première vise à déterminer si les coûts de facilitation du GRD pour les activités de partage d'énergie doivent être supportés par l'ensemble des URD. Pour y répondre, il conviendrait d'inclure dans la balance les bénéfices sociétaux dans leur ensemble. La seconde a pour objet de se demander si certains types de partage doivent être favorisés du point de vue du réseau.

En conclusion, Sibelga estime que l'étude devrait être revue en profondeur pour tenir compte des autres coûts-avantages que ceux du seul GRD et clairement faire la distinction entre les deux questions évoquées ci-dessus.

3.3.2 BRUGEL :

BRUGEL prend note de la remarque de Sibelga mettant en lumière deux questions distinctes qui méritent une réflexion approfondie, mais ne partage pas sa conclusion.

Pour BRUGEL, il est important de noter que l'évaluation englobe à la fois des éléments quantitatifs et qualitatifs, et que la disponibilité, la quantité et la qualité des données jouent un rôle essentiel dans ce processus.

BRUGEL tient à souligner que l'étude fera l'objet d'une réévaluation régulière. Cette démarche permettra, en fonction de l'évolution du marché, des projets de partage et des données disponibles, d'effectuer des estimations plus précises, avec un champ d'analyse plus étendu. BRUGEL reconnaît également que la prise en compte quantitative des avantages sociétaux peut présenter des défis en termes d'objectivité.

Il nous semble important de souligner que cette remarque sera intégrée (dans la mesure du possible) dans les versions ultérieures de l'étude, bien que cela n'implique pas de modification immédiate de l'étude actuelle.

3.4 Remarque 4

3.4.1 Sibelga :

Sibelga peut difficilement se prononcer quant au réalisme des chiffres retenus et des taux de pénétration fixés de la sorte (est-ce réaliste de considérer un taux de pénétration de 20% au regard de la production à partager ?). Les résultats de l'étude dépendent fortement de ces hypothèses et il serait plus prudent de les nuancer.

3.4.2 BRUGEL :

BRUGEL comprend la remarque de Sibelga concernant les scénarios retenus pour la pénétration des projets de partage d'énergie, mais tient à rappeler que pour les 3 scénarios - 1%, 5% et 20% - il s'agit d'hypothèses qui sont explicitées et qui permettent d'identifier et d'illustrer, selon les données disponibles, l'existence d'un point de basculement.

Il est important de souligner que BRUGEL ne prend pas position quant au réalisme de l'un ou l'autre scénario retenu. Les différentes hypothèses ont pour objectif d'identifier le point de basculement.

Par ailleurs, ces scénarios seront sujets à réévaluation dans les futures itérations de l'étude, en fonction du pourcentage réel de pénétration des projets.

Bien que cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude, elle sera assurément prise en compte dans les versions ultérieures.

3.5 Remarque 5

3.5.1 Sibelga :

L'étude retient des hypothèses de réduction de 0,5 kW et 1 kW de la contribution à la pointe du réseau en aval de chaque poste MT/BT par participant à un projet de partage d'énergie. Ces puissances ont été déterminées sur base des usages existants et futurs (mobilité et chauffage) pouvant être décalés de la pointe vers la journée, indépendamment du taux de pénétration des projets de partage d'énergie et de la puissance de production. Il serait cependant raisonnable

de considérer que la réduction de la pointe des participants à un partage d'énergie sera d'autant plus significative que la puissance de production partagée sera élevée. Par conséquent, en multipliant par 20 le nombre de projets entre les scénarios 1% et 20%, la puissance installée devrait varier dans les mêmes proportions ce qui semble assez peu probable. En outre, sachant que la pointe synchrone du réseau BT de Sibelga se situe aux alentours de 488 MW et qu'il y a plus de 700.000 points de fourniture BT, la contribution à la pointe de chaque point de fourniture BT est actuellement inférieure à 1 kW. Considérer que chaque membre d'une communauté d'énergie pourrait réduire sa pointe de 1 kW paraît peu plausible même en supposant que seuls les plus gros consommateurs participeraient aux partages d'énergie (ce qui ne s'avère pas être le cas sur les projets pilotes actuels) et que ceux-ci disposent chacun d'usages déplaçables (notamment des véhicules électriques).

3.5.2 BRUGEL :

BRUGEL prend bonne note du point de vue de Sibelga concernant les hypothèses relatives à la réduction de la contribution à la pointe du réseau par participant à un projet de partage d'énergie. La diminution de la pointe de 1kW peut en effet paraître une hypothèse forte. Toutefois, pour BRUGEL une diminution de la pointe individuelle de 1kW semble réaliste, tenant compte des puissances typiquement utilisées au sein d'un ménage, par exemple au niveau de l'électroménager.

Par ailleurs, toutes autres choses étant égales, la multiplication des communautés d'énergie et des projets de partage d'énergie est susceptible d'entraîner inévitablement une diminution de la pointe. Compte-tenu de la puissance des appareils ménagers dont la période d'utilisation est déplaçable vers des périodes où de l'énergie partagée est disponible, les scénarios retenus semblent pertinents.

Bien que cette remarque ne requière pas de modification de l'étude actuelle, elle sera prise en compte dans les versions ultérieures grâce à une évaluation continue de ces trajectoires en fonction des données disponibles.

3.6 Remarque 6

3.6.1 Sibelga :

Nonobstant le fait que Sibelga doute de la possibilité que les activités de partage d'énergie puissent constituer un business case positif pour ses finances (notamment au regard du calcul des gains et des différences de temporalité entre les coûts immédiats et les gains potentiels de non-investissement futur), affirmer qu'il faudrait favoriser les partages d'énergie pour atteindre un taux de pénétration de 20% nécessite de prime abord de vérifier si ce pourcentage est atteignable. A contrario, la conclusion pourrait être inverse.

3.6.2 BRUGEL :

Il est important de souligner que BRUGEL cherchait principalement dans ce premier exercice à identifier un éventuel point de basculement.

Le scénario avec un taux de pénétration de 20% est une des hypothèses considérées dans l'évaluation. D'un point de vue technique, cette hypothèse est envisageable, et son inclusion permet d'identifier le point de basculement. Par ailleurs, d'autres facteurs viennent influencer ce raisonnement : le changement de comportement des URD, les autres bénéficiaires, l'évolution des coûts énergétiques, etc.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais elle sera prise en compte dans les versions ultérieures.

3.7 Remarque 7

3.7.1 Sibelga :

De plus, la conclusion indique qu'il faut favoriser tous les partages d'énergie sans faire de distinction entre les types A, B, C et D. Ceci est en contradiction avec les observations faites au chapitre 4.2.2 « Avantages pour le GRD » selon lesquelles ce sont surtout les configurations « locales » de type A et de type B qui présentent un avantage pour le GRD. Pour Sibelga, dans l'éventualité où les activités de partage d'énergie seraient favorisées, il importe de veiller à ce que celles-ci soient les plus locales possibles.

3.7.2 BRUGEL :

BRUGEL prend bonne note de cette remarque, qui appelle toutefois à certaines nuances.

En effet, au point 4.2.2.1. du projet d'étude, il est indiqué que :

« Ces observations tendent à confirmer que les configurations « locales » de type A (partage au sein d'un même bâtiment) et de type B (partage sur le réseau en aval d'une même cabine MT/BT) présentent un avantage pour le GRD, si, du fait de leur consommation d'énergie partagée, les participants à un projet de partage modifient leur pointe de puissance appelée et plus particulièrement permettent de diminuer la pointe annuelle de puissance appelée du réseau en aval de la cabine MT/BT par rapport à une situation alternative sans partage d'énergie. En effet la pointe du réseau en aval de la cabine MT/BT peut augmenter du fait d'usages comme la recharge de VE et l'électrification du chauffage, mais elle augmenterait moins avec partage que sans partage.

Pour les configurations de type C (les participants sont alimentés par le même poste Elia mais pas par la même cabine MT/BT), il peut y avoir un avantage pour le réseau MT de Sibelga car le partage d'énergie dans cette configuration pourrait diminuer les flux d'électricité au niveau des câbles de départ du poste HT / MT. Cela signifie qu'il pourrait y avoir une baisse de la pointe en amont d'une cabine MT/BT mais en aval d'un poste Elia. En revanche, Les configurations de type D (les participants sont alimentés par différents postes Elia) n'apportent aucun avantage au gestionnaire du réseau de distribution. »

D'un point de vue purement tarifaire et d'utilisation du réseau, des tarifs pourraient être différents en fonction des typologies de partage (notamment en fonction du périmètre électrique).

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

3.8 Remarque 8

3.8.1 Sibelga :

Enfin, il est interpellant de conclure qu'il faudrait promouvoir le partage d'énergie sur base d'une analyse quantitative coûts-avantages limitée au périmètre du GRD alors que comme mentionné, le partage d'énergie apporte aussi des bénéfices sociétaux qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre de cette évaluation. Si à l'avenir, il s'avère que l'équilibre devait être négatif uniquement du point de vue des finances du GRD, faudrait-il pour autant décourager le partage d'énergie ?

3.8.2 BRUGEL :

BRUGEL remercie Sibelga pour sa remarque et confirme qu'il ne faut pas tenir compte uniquement des impacts financiers pour le GRD pour encourager le développement du partage d'énergie.

L'équilibre financier du GRD ne constitue qu'un aspect de l'évaluation.

Conformément à l'article 9quinquies point 22° de l'ordonnance électricité, BRUGEL a effectué l'évaluation sous l'angle tarifaire prioritairement tout en prenant en compte une évaluation de l'aspect sociétal³ et environnemental dans la limite des données chiffrées disponibles.

Par ailleurs, l'évaluation porte tant sur des éléments quantitatifs que qualitatifs. BRUGEL reste disponible pour intégrer d'autres avantages sociétaux que Sibelga aurait identifiés et dont les données seraient disponibles.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

³ Les bénéfices sociétaux ont été étudiés et évalués dans le cadre de cette étude, mais ils n'ont pas été utilisés dans l'évaluation quantitative au périmètre du GRD.

4 Avis FEBEG

4.1 Remarque I

4.1.1 FEBEG :

La FEBEG regrette l'insuffisance des données quantitatives et le manque d'exhaustivité de l'analyse d'impact.

La FEBEG observe que le projet d'étude tend à conclure que les activités de partage peuvent présenter un avantage en termes de pointe sur le réseau, et que, en fonction des hypothèses du taux de pénétration de ces activités, elles peuvent occasionner un gain net pour le GRD. La FEBEG estime qu'une telle affirmation basée sur un jeu de données restreintes liées à quelques projets pilotes est vraisemblablement prématurée.

La FEBEG indique que le bénéfice théorique du PE pour la gestion des congestions/surtensions semble indéniable, mais doit être scientifiquement objectivé, et uniquement si des changements de comportements sont effectifs et durables. Ces changements doivent être encouragés par des outils permettant le déplacement des charges.

La FEBEG indique en outre que les hypothèses de taux de pénétration et réduction de pointe doivent être étayés avant de servir de base décisionnelle.

4.1.2 BRUGEL :

L'évaluation couts-avantages est imposée par l'ordonnance électricité. BRUGEL a réalisé cette évaluation sur base des données quantitatives et qualitatives qui étaient à sa disposition. Avec le développement futur du partage d'énergie, davantage de données pourront être intégrées aux futures versions de l'étude. Les données actuellement à disposition, tant au niveau bruxellois et belge qu'au niveau européen, sont limitées.

La mise à disposition de nouvelles données par les divers acteurs de marché permettront en outre de remettre en question les différents hypothèses retenues par la présente étude.

Comme indiqué ci-dessus, les scénarios envisagés sur base des hypothèses de taux de pénétration et de réduction de la pointe avaient principalement pour but de mettre en évidence un point de bascule.

Il s'agit d'un premier exercice qui sera amélioré et actualisé périodiquement par BRUGEL.

BRUGEL partage l'analyse de la FEBEG selon laquelle le PE et les CE présentent des avantages théoriques dont la quantification et la valorisation doivent être affinés, notamment en ce qui concerne la gestion des surtensions et des congestions.

En amont de la réalisation de la prochaine version de l'analyse, il est actuellement prévu que BRUGEL sollicite des données provenant de la FEBEG. Les prochaines versions de l'étude devraient également s'inspirer d'autres études comparables menées aux niveaux belges et européens.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

4.2 Remarque 2

4.2.1 FEBEG :

La FEBEG ne peut partager le constat étayé dans le projet de rapport concernant les fournisseurs : « Les fournisseurs peuvent être impactés par une baisse des volumes fournis et une augmentation des coûts de déséquilibre, mais avec de nouvelles opportunités grâce au développement du partage d'énergie ».

La FEBEG ne reconnaît pas les deux avantages présentés pour les fournisseurs : les nouveaux services énergétiques et les nouvelles opportunités suite au développement des nouveaux usages.

La FEBEG rappelle certains coûts qui lui semblent omis : les pertes de sourcing liées à l'effet volume et l'augmentation du recours au call center.

4.2.2 BRUGEL :

BRUGEL rappelle que le développement des véhicules électriques et du chauffage électrique va indéniablement augmenter les volumes fournis par les fournisseurs d'énergie, et ces volumes seront très probablement largement supérieurs aux volumes "perdus" par client participant à un partage d'énergie. Les fournisseurs pourront également développer de nouveaux services pour faciliter le partage d'énergie et optimiser sa gestion (par exemple : accompagnement dans la mise en place de partages d'énergie, services d'installation de PV, prévisions de production, plateforme de suivi de la production et de la consommation en vue d'optimiser la facture des membres du partage, etc.).

À propos des coûts omis selon la FEBEG, BRUGEL rappelle que les versions futures de l'étude amélioreront la finesse de la valorisation des coûts et des bénéfices induits et rappelle que le cadre réglementaire et législatif actuellement en vigueur à Bruxelles garantit une répartition équilibrée des risques et coûts associés au PE et aux CE, en ce compris la facturation des coûts hors-commodity. Les informations transmises (courbes de charges) aux fournisseurs fournissent en outre une solution acceptable pour la facturation correcte et automatique (volumes nets).

Ainsi, lors d'un partage d'énergie, les fournisseurs disposent de la courbe de charge des participants, ce qui améliore la qualité du sourcing et réduit donc les coûts liés à cette activité.

Cependant, BRUGEL reconnaît qu'une information plus détaillée relative aux coûts et avantages pour les fournisseurs devrait faire partie des versions ultérieures de l'étude en fonction de la disponibilité des données.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

4.3 Remarque 3

4.3.1 FEBEG :

D'après la FEBEG, l'analyse ne tient pas compte des coûts engendrés par la CE : coûts d'administration de la communauté, de la facturation des certificats verts et des coûts de réseau, la gestion des paiements et des impayés, etc., mais également les impacts de ces opérations de partage sur les conditions de fourniture résiduelle, vu la dégradation du profil de charge de ces clients ainsi que les risques fiscaux si les ventes au sein d'une CE étaient soumises aux impôts directs/TVA.

4.3.2 BRUGEL :

BRUGEL rappelle que les communautés d'énergie sont exonérés de l'obligation de répondre à des quotas de certificats verts pour les volumes produits et consommés localement et dès lors aucun coût n'est identifié. Les impayés sont en effet un coût/risque dans le chef du gestionnaire de la communauté. Par ailleurs, les participants présentant des impayés peuvent être exclus du partage après une mise en demeure.

Cependant, BRUGEL reconnaît qu'une information plus détaillée relative à ces coûts et avantages devrait faire partie des versions ultérieures de l'étude, en fonction de la disponibilité des données.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

4.4 Remarque 4

4.4.1 FEBEG :

D'après la FEBEG, l'évaluation sociétale doit clarifier que les bénéfices des CE sont les bénéfices des productions locales (diminution des émissions de CO₂ et amélioration des certificats PEB).

D'après la FEBEG, il manque des coûts pour la société : le développement de cette pratique requiert un nouveau système de marché, ce qui requiert des investissements importants (pour les GRD et les fournisseurs) mais qui seront, *in fine*, payés par les URD. Même si ces coûts sont inéluctables, il faut les identifier.

4.4.2 BRUGEL :

BRUGEL reconnaît que les coûts et avantages liés aux CE et PE peuvent être étendus sur un périmètre très vaste. L'étude s'est concentrée sur les coûts et avantages mesurables et/ou valorisables, ainsi que sur les coûts et avantages pour le GRD.

Cependant, BRUGEL reconnaît qu'une information plus détaillée relative aux coûts et avantages pour la société au sens large pourrait faire partie des versions ultérieures de l'étude, en fonction de la disponibilité des données.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

5 Avis FdSS

5.1 Remarque I

5.1.1 FdSS :

Pour la FDSS, le risque à éviter est une approche exclusivement économique par des acteurs commerciaux ou un dispositif uniquement accessible aux publics plus aisés.

Autrement dit, cet outil ne peut avoir de sens pour des publics vulnérables que s'il est couplé avec un accompagnement social solide et construit sur la base d'une vision centrée sur l'humain et le groupe, afin d'assurer en premier lieu l'accès aux droits et à l'énergie ainsi que l'acquisition des outils permettant d'appréhender la complexité technique et administrative des partages et communautés d'énergie.

5.1.2 BRUGEL :

BRUGEL remercie la FdSS pour sa remarque et confirme être aligné concernant l'importance de l'accompagnement social et en particulier pour le public précarisé. Au-delà du gain économique, le partage d'énergie permet une meilleure cohésion sociale et l'intégration d'un public qui jusqu'alors avait peu ou pas accès à la transition énergétique.

Pour rappel, les communautés d'énergie ont pour objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à leurs membres qu'au niveau du territoire où elles exercent leurs activités, plutôt que de générer des profits financiers. Le projet SunSud constitue notamment un exemple où l'aspect social a été fortement mis en avant.

Le PE et les CE présentent des impacts positifs sur la précarité énergétique et en termes de lien social mais peuvent nécessiter du soutien et/ou de l'accompagnement pour délivrer ces avantages, en particulier pour le public vulnérable.

Par ailleurs, il convient de préciser que ces mesures d'accompagnement ne relèvent pas de la compétence du régulateur.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6 Avis Infor GazElec

6.1 Remarque 1

6.1.1 Infor GazElec :

Les avantages des PE et CE sont multiples mais : il faudra trouver un moyen d'inciter les URD à participer au partage d'énergie. Les quelques retours d'expériences que nous avons mentionnent des économies pour les usagers assez faibles.

6.1.2 BRUGEL :

Au-delà des bénéfices environnementaux et sociaux, le partage d'énergie permet de réaliser des économies sur la facture d'énergie individuelle et/ou collective. Ces économies dépendent non seulement de la configuration du partage mais également du comportement du participant. Si on prend l'exemple de SunSud, le partage d'énergie a permis aux participants de réaliser, en moyenne, une économie de 15% sur la facture d'énergie. Dans un contexte de crise énergétique et de forte variabilité des prix, cette économie ne peut être qualifiée d'"assez faible".

Il convient de souligner le fait que les autorités locales et publiques ont également leur rôle à jouer dans l'intégration des citoyens et surtout des citoyens vulnérables dans les projets de partage.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.2 Remarque 2

6.2.1 Infor GazElec :

Il serait intéressant d'explorer des pistes pour inciter les propriétaires de petits immeubles à placer des PV et dont l'électricité profiterait aux locataires, en veillant néanmoins à ce que les locataires ne soient pas pénalisés par une augmentation du loyer.

6.2.2 BRUGEL :

BRUGEL estime que cette remarque ne concerne pas le sujet de l'étude, mais rappelle notamment à ce sujet les extraits suivants du PACE (extrait de la page 170) :

1. « Le Gouvernement mettra en place, d'ici 2026, un système d'obligation pour le secteur résidentiel comprenant : 1. Dès l'entrée en vigueur du système d'obligation, prévue le 1^{er} janvier 2026, les propriétaires disposeront d'un délai de maximum cinq ans pour faire établir un certificat PEB visant à déterminer le niveau énergétique du logement. Il est également prévu d'y inclure un estimatif du coût des travaux nécessaires et Bruxelles Environnement évaluera la possibilité d'y inclure un indicateur de faisabilité de l'implantation d'une énergie renouvelable dans le logement. » (extrait de la page 65)

2. « En vertu du présent PACE, le Gouvernement prend donc les engagements suivants pour garantir que les logements soient à la fois efficaces sur le plan énergétique, et abordables pour tous : (...) 2. accorder des primes ou surprimes aux propriétaires-bailleurs sous condition de respecter un conventionnement des loyers. Ce mécanisme de conventionnement devra pouvoir s'appliquer à une relation bailleur-locataire existante pour éviter le risque d'éviction du locataire présent et future (phénomène de « rénoviction »).

Par principe, BRUGEL ne peut que soutenir des mesures législatives qui seraient de nature à protéger les locataires des abus.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.3 Remarque 3

6.3.1 Infor GazElec :

Nous regrettons que l'étude n'ait pas quantifié l'économie réalisée par les différents membres des communautés d'énergie et les clients actifs. Il serait nécessaire de connaître l'économie potentielle annuelle de kWh en fonction de la puissance installée et du nombre de participants.

6.3.2 BRUGEL :

Le nombre limité de projets dérogatoires et le faible nombre de modèles de partage répondant au cadre de la transposition récente des directives européennes ne permettent pas d'obtenir suffisamment de données pour établir l'économie potentielle en fonction de la configuration du modèle de partage. Ce sujet pourrait être investigué lors des prochaines versions de l'analyse, en fonction des données disponibles.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.4 Remarque 4

6.4.1 Infor GazElec :

Si l'économie potentielle s'avère substantielle, il faudra alors réfléchir à la stratégie de communication à mettre en place pour convaincre les URD d'intégrer des communautés d'énergie.

Si l'économie potentielle est faible, il faudrait peut-être réfléchir à une taille de communauté d'énergie idéale à mettre en avant.

6.4.2 BRUGEL :

BRUGEL comprends qu'au début d'émergence des nouveaux concepts, les citoyens puissent éprouver certaines difficultés dans la gestion opérationnelle de ce type de projet.

Toutefois, BRUGEL, Sibelga, le facilitateur de Bruxelles-Environnement et plus largement Bruxelles-Environnement ont mis en place tous les outils et la communication nécessaires pour informer les Bruxellois es des nombreux avantages offerts par le partage d'énergie. Dans le cadre de sa mission d'information, BRUGEL a participé à différents événements (salons, séminaires, workshops, etc.) pour informer le public d'une part, et mis à disposition sur un site internet dédié toute l'information nécessaire en lien avec le partage d'énergie.

BRUGEL insiste sur le fait que légalement le périmètre doit être défini librement par les participants créateurs de la CE. S'ajoute à cela, que l'économie financière ne peut être considérée comme but ultime d'une CE, d'autres objectifs tout aussi essentiels doivent également être poursuivis. Au regard de ces éléments, BRUGEL ne peut définir une taille de communauté idéale.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.5 Remarque 5

6.5.1 Infor GazElec :

Dans le cas de communauté d'énergie sur des immeubles comprenant beaucoup de locataires, ne serait-il pas plus pertinent d'utiliser l'électricité pour des usages partagés au sein d'un bâtiment (commun, recharge VE, batterie) plutôt que de faire bénéficier à des dizaines de personnes des quantités d'électricité très limitées. Il nous paraît intéressant de réfléchir à ces possibilités afin de quantifier la réduction possible sur la pointe.

6.5.2 BRUGEL :

Il appartient à la communauté d'énergie de choisir la configuration du partage, les activités de la CE sont déterminées librement. Néanmoins, les signaux tarifaires peuvent être de nature à maximiser l'autoconsommation locale.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.6 Remarque 6

6.6.1 Infor GazElec :

Pourquoi ne pas explorer également la possibilité d'injecter l'électricité sur le réseau pour compenser les pertes de réseaux ?

6.6.2 BRUGEL :

Cette suggestion ne fait pas partie des sujets couverts par l'étude. Cette remarque n'est pas spécifique au partage d'énergie mais à l'ensemble des producteurs.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.7 Remarque 7

6.7.1 Infor GazElec :

Dans l'étude, le coût pour le consommateur n'est pas abordé dans son aspect organisationnel, c'est-à-dire la complexité pour organiser une communauté d'énergie, le temps qu'il doit y consacrer, la complexification de la facture. Au regard de la complexité pour certains usagers de comprendre les factures actuelles, il y aurait alors deux factures.

6.7.2 BRUGEL :

BRUGEL prend note de la remarque. En effet, le coût organisationnel pour le consommateur n'est pas évalué dans l'étude. Il nous paraît toutefois difficile d'intégrer cette axe d'analyse dans le scope de cette étude périodique.

Il est à noter que Bruxelles Environnement offre un service gratuit dédié aux porteurs de projet afin d'obtenir des conseils techniques, juridiques, économiques ou encore administratifs. Cet accompagnement « à la carte » est organisé via le facilitateur Partage et Communautés d'Énergie. Le facilitateur leur offre également la possibilité de disposer des modèles de

conventions mais également des modèles de facturation. Une équipe pluridisciplinaire permet d'accompagner chaque porteur de projet.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

6.8 Remarque 8

6.8.1 Infor GazElec :

Qui va s'occuper de facturer la partie de l'électricité partagée ? Facturera-t-il ce service ? Plusieurs questions se posent...

6.8.2 BRUGEL :

Bien que ces questions soit pertinentes, elles ne font pas partie des sujets abordés dans l'étude. Toutefois, BRUGEL peut mentionner que la facturation peut être effectuée par l'interlocuteur unique ou par la partie tierce mandatée. Ce service peut être gratuit ou payant suivant le choix effectué dans le cadre du partage d'énergie.

Le facilitateur a par ailleurs déjà mis en place un modèle de facture pour les PE.

Cette remarque n'appelle pas de modification de la présente étude mais sera prise en compte dans les versions ultérieures.

7 Conclusion

Plusieurs remarques reçues, si elles ne nécessitent pas de révision de l'étude mise ici en consultation, devront cependant être prises compte lors des prochaines itérations de l'étude (notamment les remarques 3.4, 3.5., 4.1, 4.4, et 6.3).

Le tableau présenté au point 4.5 de l'étude sera également mis à jour sur base du présent rapport et des diverses contributions reçues.

* *

*